



PREFET DE L'AUBE

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEB/ BPEMA-2016245-0001

**portant dérogation aux conditions de couverture végétale des sols
pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses
dans le département de l'Aube
au titre de l'année 2016**

**La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 211-81-5 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEAF 2016-193-0001 du 11 juillet 2016 fixant la liste des communes inondées pour lesquelles les exploitants agricoles pourront invoquer le cas de force majeure pour l'année 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDT-SEAF 2016-202-0001 du 20 juillet 2016 ;

Vu la demande de dérogation de M. le président de la FDSEA en date du 24 août 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 août 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions pluviométriques excessives et exceptionnelles des mois de mai et juin 2016 ont engendré des inondations et ont provoqué localement des dégradations marquées de la structure des sols empêchant la mise en place des cultures intermédiaires pièges à nitrates ;

CONSIDERANT que les conditions pédoclimatiques permettent de substituer des repousses de céréales à l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ;

CONSIDERANT que la réussite des semis des cultures intermédiaires pièges à nitrates, dans les conditions précitées, risque d'être fortement compromise en 2016 dans les parcelles ayant subi les fortes précipitations du printemps ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 - Durée

Lors de la campagne 2016, il peut être dérogé à l'obligation de couverture automnale des sols sur les territoires et dans les conditions, précisés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Parcelles concernées par la dérogation

Sont concernées par la présente dérogation, les parcelles cultivées situées sur les communes inondées en 2016 pour lesquelles les exploitants agricoles peuvent invoquer le cas de force majeure et définies par l'arrêté préfectoral n°DDT-SEAF 2016-193-0001 du 11 juillet 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT-SEAF 2016-202-0001 du 20 juillet 2016, exception faite de celles situées dans les zones d'action renforcée.

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 - Conditions dérogatoires

La dérogation à l'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates est accordée pour les parcelles où il est matériellement impossible de réaliser une préparation de semis de ces cultures.

Les repousses de céréales à paille, toutes espèces confondues, peuvent être laissées en place dans la limite de 40 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.

Seules les dérogations au semis des cultures intermédiaires pièges à nitrates retenues comme surfaces d'intérêt écologique au titre des aides de la PAC 2016 nécessitent une déclaration préalable individuelle de l'exploitant agricole auprès de la DDT.

Article 4 - Bilan de la mesure

La chambre d'agriculture de l'Aube est chargée d'assurer un suivi et une évaluation de la mise en œuvre des dérogations accordées au titre du présent arrêté.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 6 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

A TROYES, le 1 SEP. 2016

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Isabelle DILHAC